

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AIDES DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

COMPATIBILITE DES AIDES DU CNL AVEC LE DROIT EUROPEEN

L'ensemble des dispositifs, y compris l'aide pour la modernisation des librairies, s'inscrit dans le règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), et plus précisément en application du f) du §2 de l'article 53 du RGEC.

LISTE DES COMMISSIONS ET COMITES DU CNL

Les commissions et comités du CNL sont les suivantes :

- collège des présidents
- commission arts
- commission bande dessinée
- commission et comité d'aide triennale à la stratégie de promotion des maisons d'édition
- comité d'aides économiques aux maisons d'édition et de librairie
- comité Allocations annuelles aux auteurs
- comité Cioran
- commission Partir en livre
- commission relative aux manifestations participant au Printemps des poètes
- commission développement de la lecture auprès de publics spécifiques
- commission économie numérique
- commission extradition : littérature
- commission extradition : sciences, sciences humaines et sociales
- commission histoire et sciences de l'homme et de la société
- commission Diffusion du livre en français à l'international
- commission littérature de jeunesse
- commission Critique et histoire littéraires
- commission Sciences de la vie et de la matière
- commission littérature étrangère (romans et essais traduits)
- commission philosophie
- commission poésie
- commission roman
- commission théâtre
- commission valorisation des fonds et de la création éditoriale en librairie
- commission vie littéraire (manifestations nationales, résidences d'écriture)

Le CNL se réserve la possibilité de créer de nouveaux comités dans le cadre d'une manifestation nationale ou de conventions territoriales.

COMPOSITION DES COMMISSIONS ET COMITES DU CNL

Les commissions du CNL sont composées de 8 à 20 membres, nommés par le président du CNL en raison de leur connaissance du secteur du livre. Grâce à une expertise acquise au cours de leur carrière, ces personnalités du monde du livre (auteurs, traducteurs, libraires, éditeurs, organisateurs de manifestations littéraires, bibliothécaires, universitaires, etc.) se prononcent sur les demandes d'aides relatives à certains secteurs éditoriaux ou provenant d'organismes de manifestations littéraires, de bibliothèques, de librairies, d'auteurs, de traducteurs, d'éditeurs, ainsi que de structures de valorisation et d'accompagnement du secteur du livre dans son ensemble. Les commissions Partir en livre et Printemps des poètes se prononcent quant à eux sur les aides demandées dans le cadre des deux manifestations nationales éponymes.

Les comités du CNL sont composés de certains agents du CNL, des ministères concernés et, le cas échéant, de personnalités extérieures. Le comité Allocations annuelles aux auteurs, auquel participe un assistant social, est composé de quatre personnalités qualifiées désignées par le président du CNL. Enfin, le comité Cioran, créé grâce au legs de Simone Boué sur les droits d'auteurs de l'œuvre d'Emil Cioran, dont elle fut la compagne, réunit trois personnes choisies par le président du CNL, ainsi que le président lui-même.

CONSTITUTION ET DEPOT D'UNE DEMANDE D'AIDE AUPRES DU CNL

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Le demandeur s'engage expressément à respecter la Charte des valeurs du CNL au moment du dépôt de son dossier.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions et comités se réunissent une ou plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions et comités.

Les dossiers recevables sont présentés à la commission ou au comité compétent, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les critères d'examen des dossiers varient en fonction du dispositif considéré. Ils sont précisés dans les fiches correspondantes.

Attribution des aides

Au vu des avis de la commission ou du comité compétent, les décisions ou conventions d'attribution, les décisions de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

Les décisions défavorables sont motivées.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les subventions au-dessus d'un seuil fixé par décret sont attribuées via une décision et au-delà via une convention.

MODALITES DE PAIEMENT

Sauf exception, le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE

La liste des pièces justificatives demandées pour le versement de l'aide se trouve sur le portail en ligne de demandes d'aides du CNL.

IMPOSITION

Les bourses du CNL sont assimilées à des revenus artistiques, et, à ce titre, soumises au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs et à l'impôt sur le revenu.

CONTRÔLES DU CNL

Sans préjudice des contrôles applicables lors de l'emploi de fonds publics, un contrôle peut être réalisé par le CNL. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, la suppression de la subvention.

CONSEQUENCES EN CAS DE NON-REALISATION DANS LES DELAIS REQUIS

En cas de non-réalisation du projet dans les délais requis, le CNL peut demander le remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention ; le solde peut ne pas être versé.

Les conséquences de la non-réalisation d'un projet dans les délais requis sont précisées dans la fiche relative à chaque aide, ainsi qu'en annexe du présent règlement.

CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CHARTE DES VALEURS

En cas de manquements avérés à la Charte des valeurs du CNL, le président pourra solliciter l'avis du conseil d'administration en vue de prendre les mesures adaptées à la gravité des faits.

PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU SITUATION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

S'il apparaît que le bénéficiaire d'une subvention est engagé dans une procédure de redressement judiciaire ou en situation de liquidation, la subvention n'est pas versée.

Si l'aide est versée sous la forme d'un prêt, en cas de procédure collective, la totalité des échéances du prêt deviennent exigibles et font l'objet, après émission d'un titre de recette, d'une production au passif de la procédure auprès du mandataire.

